

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE RETZ

DELIBERATION

Séance du 21 décembre 2023

Date de la convocation du Comité syndical : 14 décembre 2023
Nombre de membres en exercice : 53
Nombre de membres présents : 27
Nombre de votants : 32

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décembre à quatorze heures trente, les membres du comité syndical du PETR du Pays de Retz se sont rassemblés "Salle du Conseil" à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul, sous la présidence de Mme BRIAND, Présidente.

Etaient présents : Mmes Pascale BRIAND, Aurélie GUITTENY, Christiane VAN GOETHEM, M. Jean Michel BRARD, Jean Bernard FERRER, Gaétan LEAUTE, Pierre MARTIN, Luc NORMAND, Jacques MALHOMME, Patrick GILET, Stéphane LAMBERT, Laurent PIRAUD **pour Pornic Agglomération Pays de Retz**, Mme Marie Line BOUSSEAU, Dorothee PACAUD, Raymond CHARBONNIER, Roch CHERAUD, Alain COUTRET **pour la Communauté de Communes Sud Estuaire** Nathalie GUIHARD, Christian GAUTHIER, Claude NAUD, Laurent ROBIN **pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique**, M. Michel AURAY, Patrick BERTIN, Bernard COUDRIAU, Yannick FETIVEAU, Frédéric LAUNAY, Christophe LEGLAND pour **Grand Lieu Communauté**.

Etaient excusés : M. Jacky DROUET, Mmes Claire HUGUES, Eloïse BOURREAU-GOBIN (pouvoir à Pierre MARTIN), Nadège PLACE, Rémy ROHRBACH, Jacques RIPOCHE (pouvoir à Luc NORMAND), Séverine MARCHAND (pouvoir à Pascale BRIAND) **pour Pornic Agglomération Pays de Retz**, Mmes Florie LESAGE (pouvoir à Marie Line BOUSSEAU), Noëlle MELLERIN, Sylvie GAUTREAU, Michel OLIVIER **pour la Communauté de Communes Sud Estuaire**, M. Thierry GRASSINEAU, Alain Pinabel Jean Marie BRUNETEAU, Mme Laura GLASS **pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique** ; M. Stephan BEAUGE, M. Johann BOBLIN (pouvoir à Michel AURAY) **pour Grand Lieu Communauté**

✂✂✂✂

Objet : mise en place d'un règlement budgétaire et financier pour le PETR

Par délibération en date du 02 octobre 2023, le PETR a validé l'application de l'instruction budgétaire et comptable M 57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu des projets menés pour le territoire qui nécessiteront l'utilisation d'Autorisation de Programme (AP) ou Autorisation d'Engagement (AE)/ Crédits de Paiement (CP), la mise en place d'un règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire et doit respecter les modalités de l'article L 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT).

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,

- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Au-delà de ces obligations en lien avec le passage à la M57, le RBF est l'occasion de regrouper dans un même document toutes les règles financières déjà en place au sein du syndicat mixte et ce pour le budget principal et les différents budgets annexes de la structure, le cas échéant.

Vu l'article L 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT).

Vu la délibération du conseil syndical en date du 02 octobre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Valide le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Autorise Madame la Présidente à signer tous les documents qui entrent dans le champ d'application de cette délibération.

La Présidente,
Pascale BRIAND



RBF)

Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Retz

Préambule

Par délibération en date du 2 octobre 2023, le PETR a validé l'application de l'instruction budgétaire et comptable M 57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu des projets menés pour le territoire qui nécessiteront l'utilisation d'Autorisation de Programme (AP) ou Autorisation d'Engagement (AE)/ Crédits de Paiement (CP), la mise en place d'un règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire et doit respecter les modalités de l'article L 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT).

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Au-delà de ces obligations en lien avec le passage à la M57, le RBF est l'occasion de regrouper dans un même document toutes les règles financières déjà en place au sein du syndicat mixte et ce pour le budget principal et les différents budgets annexes de la structure, le cas échéant.

	M57
Budget principal	Oui

Enfin, ce RBF devra permettre de tendre vers les objectifs de l'Indicateur de Pilotage Comptable (IPC) présentés en annexe 1.

Article 1 : le cadre budgétaire

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Dans un délai ne pouvant pas excéder 2 mois précédant le vote de ce budget, un débat d'orientation budgétaire doit être organisé au sein de l'assemblée délibérante. Il est à noter que le BP d'une année n doit être voté obligatoirement avant le 15 avril de l'année n.

Le compte administratif d'une année n est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice et doit être obligatoirement voté avant le 1^{er} juillet de l'année n+1. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif ; d'autres ajustements budgétaires sont également possibles.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes ou la diminution d'autres dépenses. Elles peuvent être votées à tout moment durant l'exécution du budget concerné.

Article 2 : comptabilité de l'engagement et pluriannualité

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Article 2-a - Distinction « engagement comptable » et « engagement juridique »

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération Il est saisi dans la comptabilité d'engagement pour son montant total et fera l'objet éventuellement de mandatements successifs. L'engagement juridique doit rester dans les limites des autorisations budgétaires (crédits limitatifs en dépense).

L'engagement comptable consiste à réserver dans les écritures de la comptabilité d'engagement les crédits nécessaires et assurer leur disponibilité au moment du crédit (limitatif en dépense). Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable.

L'engagement comptable précède l'engagement juridique ou lui est concomitant.

Seuls sont reportés les engagements comptables s'appuyant sur un engagement juridique (délibération, contrat, bon de commande, marché...).

L'engagement comptable fait l'objet d'un suivi. Au moment de l'engagement, le montant définitif de la dépense n'est pas toujours connu, des avenants peuvent intervenir sur des marchés, les prix peuvent être révisés... D'autre part, un engagement juridique et comptable peut être annulé pour diverses raisons.

L'engagement comptable est ajusté jusqu'au moment de la liquidation de la dépense si besoin est.

Un rapprochement doit être effectué entre l'engagement et le mandatement ; si le montant du mandatement excède celui de l'engagement, un engagement complémentaire sera constaté, à l'opposé, si le mandatement est inférieur, l'engagement sera réduit (dégagement). Un dégagement est constaté en cas d'annulation ou de réduction d'un engagement précédemment enregistré.

Article 2-b – autorisations d'engagement (AE)/autorisation de programme (AP) – crédits de paiement (CP)

- Définition

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation

de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les AE ne concernent pas toutes les dépenses de fonctionnement.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE/AP correspondantes.

L'annualité budgétaire s'impose aux collectivités et à leurs établissements publics. Le recours aux AE, AP et aux CP constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire qui permet de tenir compte de la réalité, à savoir que certaines dépenses notamment d'investissement, voient leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices.

La gestion sous forme d'AE, AP et CP permet à une collectivité ou un EPCI :

- De ne pas faire supporter au budget d'un exercice donné, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas devoir prévoir, en recette, l'intégralité des recettes correspondantes,
- D'améliorer la lisibilité financière des élus, agents et administrés, en proposant une lecture pluriannuelle des crédits.

Dans le cadre d'une gestion pluriannuelle, l'engagement porte sur l'AE ou sur l'AP et doit rester dans la limite de l'affectation. Comme en matière de crédits annuels, l'engagement comptable précède l'engagement juridique.

- **Mise en œuvre des AE/AP – CP au sein de la commune de SBLP**

Chaque AE/AP – CP peut se décomposer en deux parties :

- Une partie dépenses (obligatoire),
- Une partie recettes (facultative).

Les AE pourront être mises en œuvre pour valoriser une action ou un projet en particulier ; néanmoins, leur usage sera limité.

Les AP pourront être déclinées sous trois formes :

- Des AP « projets » qui correspondent à un projet avec une temporalité déterminée (ex. construction d'un nouveau bâtiment),
- Des AP « patrimoniales » qui permettront de planifier des dépenses récurrentes sur de l'acquisition, de l'entretien et de la maintenance de matériel et d'équipements (ex. gestion de la flotte automobile),
- Des AP « programmes » qui valorisent les engagements pris dans le cadre d'une politique publique bien définie (ex. programme de voirie).

- **Vote des AE/AP - CP**

Celui-ci intervient en conseil syndical ; les montants alloués aux AE/AP – CP et leur programmation sont définis au regard des informations connues au moment du vote et des choix budgétaires et financiers validés en amont.

- **Mise à jour des AE/AP – CP**

Celle-ci intervient en conseil syndical en fonction des données actualisées (exemples : hausse des coûts, planning de travaux, ...).

- **Caducité/annulation des AE/AP – CP**

Une AE/AP – CP est caduque dans les hypothèses suivantes :

- Abandon de tout ou partie du projet ayant fait l'objet d'une AE/AP – CP,
- Réception définitive des prestations/travaux prévus dans l'AE/AP – CP.

Le cas échéant, l'AE/AP – CP sera considérée comme caduque une fois le dernier mandatement ou le dernier recouvrement afférant, effectué. Les décomptes de résiliation, retenues de garanties, subventions à percevoir, ... entrent dans ce cadre ; aussi, il appartiendra au PETR de prévoir, d'une part, une durée d'AE/AP, et, d'autre part, des CP, suffisants pour tenir compte des derniers mouvements comptables nécessaires.

Réciproquement, les CP non utilisés dans l'année sont automatiquement caducs sauf exception prévue pour les AP « projets » (Cf. article « Restes à réaliser en dépenses et en recettes des AP – CP »).

- **Restes à réaliser en dépenses et en recettes des AP – CP**

Les AP – CP n'ont pas vocation à faire l'objet de restes à réaliser (RAR).

L'engagement étant géré à l'échelle de l'AE – AP, les engagements n'ayant pas fait l'objet de mandatement ou de titrage sur les CP de l'année n seront systématiquement reportés sur les CP de n+1 et, de fait, comptabilisés sur ce nouvel exercice budgétaire. Ils ne seront pas comptabilisés en RAR.

Le cas échéant, il appartiendra au PETR de mettre à jour les montants de l'AE/AP et des CP.

Néanmoins, lors de la dernière année d'une AP « projets », afin d'éviter une nouvelle inscription budgétaire sur l'exercice suivant, toute dépense ou recette qui n'aurait pas pu être soldée lors de la clôture des comptes de l'exercice concerné (c'est-à-dire l'exercice dans lesquels les derniers CP ont été inscrits), peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un RAR.

Article 3 : fongibilité des crédits

Les virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre (à l'exclusion des articles spécialisés) restent possibles sur décision expresse de l'ordonnateur (via les virements de crédits).

Parallèlement, conformément, à l'article L5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante, délègue à son (sa) Président(e), la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette limite sera fixée à l'occasion du vote du budget et ne pourra pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Une délibération spécifique devra être prise chaque année.

Le cas échéant, le (la) Président(e) informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors du conseil suivant lesdits mouvements.

Ces mouvements doivent permettre de faciliter la bonne gestion des comptes notamment en fin d'exercice budgétaire notamment quand des ajustements mineurs doivent être opérés.

Dans un souci de clarté budgétaire, il convient de privilégier (par ordre de priorité) :

- Les virements de crédits à l'intérieur du chapitre,
- Les virements entre chapitres à l'intérieur d'une AE/AP – CP ou d'une opération.
- Les virements entre chapitres.

Article 4 : provisions

Conformément aux principes de prudence et de sincérité, une provision doit être comptabilisée :

- dès l'apparition d'un risque avéré,
- dans sa totalité sur l'exercice, au plus tard à la fin de l'exercice au cours duquel le risque est intervenu.

Au titre de la comptabilisation des événements post-clôture, la provision doit être corrigée jusqu'à l'arrêté définitif des états financiers.

La provision est réévaluée à chaque clôture en fonction des faits nouveaux qui interviendraient, et ce dès le plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évolution du risque, par dotation complémentaire ou reprise (totale ou partielle).

Une provision pour risques et charges est évaluée pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers. L'évaluation des provisions à constituer repose soit sur une base individuelle, soit une base statistique.

Article 5 : dépenses imprévues

Le PETR a la possibilité de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP/AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections (ils sont inclus dans le plafond de fongibilité des crédits de 7.5 % maximum).

Ces chapitres non dotés de CP ne participent pas à l'équilibre budgétaire.

Si besoin, affectation de l'AP ou de l'AE sur le chapitre où la dépense est nécessaire et utilisation des crédits de paiement existants de ce chapitre (si les crédits sont insuffisants, abondement du chapitre par le mécanisme de fongibilité des crédits, selon l'autorisation de l'assemblée délibérante).

Article 6 : date d'effet du règlement budgétaire et financier

Le RBF sera effectif au 1^{er} janvier 2024.

Les AE/AP – CP votées avant cette date entreront néanmoins dans le champ d'application de ce RBF.

Article 7 : révision du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement pourra faire l'objet de compléments, mises à jour et ou modifications.

Le cas échéant, ces adaptations seront :

- Soumises au vote du conseil syndical, après passage en bureau syndical.
- Effectives dès la mise en ligne et la transmission au contrôle de légalité de la délibération du conseil communautaire sauf délibération mentionnant explicitement une autre date.

Il est à noter que seules les adaptations en lien avec les pratiques du PETR nécessiteront une révision du RBF, les évolutions réglementaires (exemples : M57, Loi de finances, CGCT, ...) s'imposant d'elles-mêmes, le cas échéant.